

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat départemental Senior .... (D2....) datée du ....., opposant .... au ....., plusieurs incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « Dès le début du match les OTM n'était pas attentif sur le chrono, plusieurs erreurs, les joueurs contestent mes décisions. Par la suite un joueur du banc, la capitaine, m'insulte et me menace de me frapper dehors. Par la suite je lui mets une disqualifiante. Je prends le capitaine et les coaches, j'avertie de ne plus dire un mot. Je décide de reprendre le match. Le responsable de salle rentre sur le terrain en protestant une décision. Je préviens une dernière fois tout le monde. Le joueur disqualifié reste dans les tribunes. Je demande alors au responsable de salle de le sortir. Alors un spectateur, frère du joueur et le joueur disqualifié me menacent une seconde fois. Je prends la décision d'arrêter le match. Après la fin du match une altercation des spectateurs a eu lieu dont le joueur expulsé et le frère ».

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part que Monsieur .... (...), joueur et capitaine de l'équipe ....e, aurait eu une attitude agressive et proféré des propos insultants et menaçants à l'encontre de l'arbitre ; que d'autre part que Monsieur .... aurait été disqualifié mais serait resté dans les tribunes et qu'il aurait à la fin de la rencontre, accompagné de son frère, eu une altercation avec un supporter de l'équipe .... ;

CONSTATANT par ailleurs que, le délégué du club, Monsieur .... (...), aurait également contesté les décisions arbitrales de manière agressive et qu'il serait rentré sur le terrain à plusieurs reprises ;

CONSTATANT enfin que craignant pour sa sécurité, l'arbitre aurait décidé d'arrêter définitivement la rencontre avant son terme ;

CONSTATANT que suite à ces incidents, la Commission de Discipline du Comité Départemental de .... a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre ; que toutefois au regard de la mise en cause de Monsieur .... et conformément à l'article 2.3.1.a), la Commission départementale s'est dessaisie du présent dossier et l'a transmis à la Commission Fédérale de Discipline, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT en effet que Monsieur ....., délégué du club .... lors de la rencontre, est également .... du club du ....., .... de la Ligue Régionale .... et .... de la Commission de Discipline de ladite Ligue ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son .... ès-qualité ;
- Monsieur ....., joueur de .... ;
- Monsieur .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir eu une altercation avec l'arbitre et indique que ses paroles ont dépassé sa pensée ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique avoir interpellé l'arbitre suite à certains gestes agressifs non sifflés ; qu'il reconnaît l'avoir insulté après s'être vu infliger par ce dernier une faute technique puis une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT néanmoins que Monsieur .... précise qu'il n'a pas menacé l'arbitre et lui présente ses excuses quant à son comportement lors de la rencontre ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur .... a eu une attitude contestataire et tenu des propos insultants à l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur .... que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre de propos et d'attitude ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que Monsieur .... présente ses excuses mais estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique être intervenu lorsque l'arbitre a sanctionné Monsieur .... d'une faute disqualifiante afin d'éviter tout incident, car le joueur était énervé ;

CONSIDERANT que Monsieur .... précise qu'il se trouvait devant la table de marque et qu'il n'est pas rentré sur le terrain durant la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique que Monsieur .... a crié sur l'arbitre et qu'il est intervenu pour lui dire d'arrêter ; qu'il n'a toutefois pas entendu de paroles insultantes à l'égard de l'arbitre ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur .... reconnaît une altercation entre Monsieur .... et un supporter adverse qui aurait insulté Monsieur .... ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

CONSIDERANT que la Commission constate une défaillance de la part de Monsieur .... quant à la réalisation des missions que lui incombe sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT par ailleurs, que d'une part l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur .... a eu une attitude contestataire et agressive à l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur .... que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre d'attitude ; qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement de valeur sur les compétences de l'arbitre ;

CONSIDERANT de plus que, qu'en sa qualité d'.... de la Ligue Régionale .... et de .... de la Commission de Discipline de ladite Ligue, la Commission estime que Monsieur .... doit avoir un comportement irréprochable et exemplaire et qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve ; qu'en effet au regard de ses fonctions, Monsieur .... représente l'image de la Fédération ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission considère qu'il s'agit de circonstances aggravantes ; qu'en effet un .... d'une Ligue Régionale et a fortiori un .... de Commission de discipline n'a pas vocation à être mise en cause dans un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive et de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du .... et de son .... ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... ( ....) et son .... ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le .... de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurs .... et .... ont eu une attitude répréhensible à l'égard d'un officiel de la Fédération ; que cela a conduit à l'arrêt définitif de la rencontre ; que cela n'est pas tolérable ;

CONSIDERANT en effet que la Commission regrette qu'une rencontre de Basketball ne puisse pas aller jusqu'à son terme en raison de tels faits ;

CONSIDERANT ainsi que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de ses licenciés qui a engendré des incidents lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus constituent effectivement une infraction et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive .... (....) et son .... ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- **D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis ;**
- **D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et deux (2) mois avec sursis ;**
- **D'infliger au .... ès-qualité de l'association sportive .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée d'un (1) mois fermes et deux (2) mois avec sursis ;**
- **D'infliger à l'association sportive .... (....), une amende de .... (....€) ;**
- **D'homologuer le résultat de la rencontre acquis sur le terrain ;**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu ....., régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame .... ;

Après avoir entendu Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur .... ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de France de Nationale .... (....) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que La feuille de marque indique le motif suivant : « *Après le match, le coach B est venu provoquer le coach A e, lui rétorquant « ça ne vient pas serrer la main ». Le coach B était accompagné par un supporter qui est rentré sur le terrain (ce supporter était selon les dires de l'entraîneur B « l'entraîneur officiel actuellement suspendu ». Un supporter A est venu voir ce supporter B et s'en est suivi un envahissement de terrain des supporters des deux côtés alors que la situation entre l'entraîneur A et l'entraîneur B était apaisée »* ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît qu'à la fin du match un supporter de l'équipe B serait venu de manière agressive invectiver l'entraîneur de l'équipe ....e ; que le marqueur, Monsieur .... (....), serait intervenu et cela aurait engendré une altercation et un envahissement du terrain des supporters des deux équipes ;

CONSTATANT d'une part que durant cette altercation, l'entraîneur de l'équipe ....., Monsieur .... (....), aurait reçu un coup de la part du marqueur ; que d'autre part, le supporter B a été identifié comme étant Monsieur .... (....) ;

CONSTATANT qu'une plainte a été déposée par Monsieur .... à l'encontre de Monsieur .... ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et sa Présidente ès-qualité ;
- Monsieur ....., licencié à .... ;

- Monsieur ....., licencié à .... ;
- Monsieur ....., licencié à ....
- Monsieur ....., licencié à .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions

CONSIDERANT que Monsieur ....., indique d'une part, qu'à la fin du match les joueurs de l'équipe ..... se sont détournés de ceux de l'équipe .... afin de ne pas leur serrer la main ; qu'il prend cela comme un acte de provocation ; que d'autre part, il a eu une discussion avec l'entraîneur de l'équipe locale et que la situation s'est apaisée jusqu'à l'intervention de Monsieur .... qui lui a donné un coup de poing ; qu'il n'a pas compris cela et qu'il a dû se retenir afin de ne pas réagir ; qu'il s'estime être victime ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., explique qu'un spectateur est venu invectiver l'entraîneur de .... afin de lui reprocher son manque d'esprit sportif car les joueurs de .... n'auraient pas voulu serrer la main à ceux de .... ; qu'il s'est permis de reprendre cette personne, qui se trouvait être l'entraîneur de .... lors du match aller, car cette personne n'avait pas à lui donner de leçon étant donné qu'elle a souvent été à l'origine d'incidents par le passé ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique qu'il a par la suite été violemment poussé et que le coach de .... lui a craqué son blouson ; que tout cela a été une gigantesque bousculade ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique à la Commission que les joueurs de .... sont allés au-devant de ceux de .... pour leur serrer la main mais que ces derniers leurs ont tourné le dos ; qu'il a alors décidé de descendre des tribunes pour leur dire de laisser tomber, de faire leur cri, puis de partir ; qu'il a dit à l'entraîneur de .... que ses joueurs n'ont pas serré la main des siens puis qu'il est parti ; qu'à ce moment-là un individu l'a insulté de manière agressive en avançant vers lui ; que cette personne est Monsieur .... ; qu'il a alors reculé et que cela s'est arrêté là ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., entraîneur de ....., explique dans son rapport, que l'entraîneur de .... lui a fait remarquer que les joueurs de .... n'avaient pas serré la main de ceux de .... ; que Monsieur ....., s'est rendu à la table de marque de manière agressive en disant « *alors on ne vient pas serrer la main* » ; qu'il a vu un supporter de .... menacer un supporter de .... ; qu'il indique que c'est l'intervention agressive et irrespectueuse de Monsieur .... qui a déclenché les débordements ; que sans cela tout se serait passé sans problème ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du club ....., indique à la Commission que ce type de situation est toujours très triste à vivre ; que ce n'est pas la première fois que le club de .... rencontre des problèmes avec le club de .... ; que Monsieur .... est systématiquement à l'origine de provocations ; qu'il ne comprend pas cela ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que n'étant pas présent lors de la rencontre, il ne peut préjuger du comportement de Monsieur .... et reconnaît qu'il n'aurait sûrement pas dû intervenir ; que s'il l'estime nécessaire, il prendra, au niveau du club, les mesures adéquates à l'encontre de ce dernier ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que si l'on avait laissé faire les enfants, rien de tout cela ne se serait passé ; que les comportements doivent changer et être plus intelligents ; qu'enfin il espère que les prochaines rencontres face à .... se dérouleront pour le mieux et que les enfants pourront jouer au Basket comme il se doit ;

CONSIDERANT que Madame ...., Présidente du club visiteur, indique être étonnée de la mise en cause de deux entraîneurs de .... ; que Monsieur .... était dans les tribunes et n'est descendu qu'après la rencontre ; qu'elle réfute les déclarations de l'arbitre indiquant que les événements se sont envenimés lorsque Monsieur .... est descendu sur le terrain ;

ONSIDERANT que Madame ...., explique qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre mais qu'elle a demandé des renseignements ; qu'il s'avère que les joueurs de .... n'auraient pas serré la main de ceux de .... ; qu'elle tient à souligner que Monsieur .... n'a pas eu d'attitude provocante et qu'il est allé sur le terrain pour apaiser la situation ;

CONSIDERANT que Madame .... indique que les parents doivent être responsables et qu'elle n'accepte pas qu'un entraîneur puisse se faire frapper par un parent ; que cette affaire ne va pas s'arrêter à ce stade car Monsieur .... portera l'affaire en justice ;

CONSIDERANT enfin que Madame .... espère que les futures rencontres entre les deux clubs se passeront bien ;

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude le rôle de chacun quant aux incidents survenus lors de la rencontre ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket entre de jeunes joueurs ; que les incidents ne sont pas du fait des enfants, mais des adultes ; qu'en ce sens chaque adulte se doit d'être responsable et d'agir comme tel afin d'avoir un rôle exemplaire notamment vis-à-vis des enfants ;

Sur la mise en cause de Messieurs .... et .... :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Messieurs .... et .... sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT de plus, que d'une part l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et des auditions, la Commission retient que Messieurs .... et .... ont eu et participé à une altercation ; que Monsieur .... a porté un coup à Monsieur .... ; que Messieurs .... et .... ont enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cela est intolérable ; que deux adultes responsables ne doivent pas avoir un tel comportement sur un terrain de Basket, a fortiori devant des jeunes joueurs ;

CONSIDERANT que la Commission indique que Messieurs .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Messieurs .... et .... que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une attitude physiquement provocante et agressive ; qu'ils se doivent, de part et d'autre, d'avoir un comportement irréprochable et de se respecter sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Messieurs .... et ....., qu'ils doivent mutuellement se respecter et estime qu'un échange courtois entre adultes responsables aurait certainement permis d'apaiser une situation qui n'aurait dès lors sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime qu'en tant que parents et adultes, Messieurs .... et .... se doivent d'avoir une attitude exemplaire ; qu'il est nécessaire d'avoir en toute circonstance, une attitude conforme à la discipline sportive ;

CONSIDERANT que Messieurs .... et .... ont, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur Messieurs .... et .... sont disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT en ce sens que d'une part, l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ; qu'enfin personne physique et/ou morale qui aura été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre, pourra également être sanctionnée ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, si la Commission constate qu'aucun élément ne permet d'affirmer que Monsieur ....., suspendu lors de la rencontre, a pris part à l'entraînement de son équipe, elle retient pour autant qu'il est intervenu, à la fin du match, de manière provocante à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe ....e ; que cela a participé au déclenchement d'une altercation ;

CONSIDERANT que l'intervention provocatrice de Monsieur .... est un des principaux éléments déclencheurs des incidents ; qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir uniquement du fait que les joueurs des deux équipes ne se soient pas, dans un premier temps, serrés la main ;

CONSIDERANT en effet que la Commission considère que si Monsieur .... n'était pas intervenu les incidents ne se seraient pas déroulés ; que dès lors les déclarations de Monsieur .... sont contradictoires ; qu'en effet, il a eu un rôle actif quant aux incidents qui se seront déroulés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur .... prenne conscience que son attitude n'était pas la bonne afin que ce type d'attitude ou de comportement ne soit pas banalisé ni minimisé ;

CONSIDERANT qu'en qualité d'entraîneur et d'éducateur, la Commission estime que Monsieur .... doit avoir un rôle exemplaire notamment au regard de son statut et de sa fonction, mais également à l'égard des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre, alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'exercice de la fonction de technicien ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mise en cause en sa qualité de délégué du club .... sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur .... quant aux responsabilités qui lui incombent sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause des clubs de ....., de .... et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives .... (...) et .... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission retient d'une part, qu'à la fin de la rencontre, Monsieur .... a eu une attitude provocante à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe locale ; que d'autre part cette intervention a eu pour effet de déclencher une altercation ; que lors de cette altercation Monsieur ....., marqueur lors de la rencontre, a porté un coup à Monsieur .... ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que cela est inadmissible ; qu'elle indique que l'ensemble des incidents sont du fait d'une attitude irresponsable des adultes ; que ces derniers ne peuvent se prévaloir du fait que les enfants n'ont, dans un premier temps, pas voulu se serrer la main pour justifier un tel comportement ;

CONSIDERANT en effet que ce type de comportement donne un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que des adultes agissent comme tel ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de tels incidents ; que des adultes se doivent d'avoir un comportement responsable et exemplaire notamment au regard des enfants ; qu'ils doivent véhiculer une image positive et faire preuve de pédagogie ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle enfin, que si une rivalité existe entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives .... (....) et .... (....) et de leurs Présidents ès-qualité;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme et de trois (3) weekend sportif avec sursis ;
- De révoquer le sursis de six (6) semaines infligé à Monsieur .... (....) en date du .... ;
- De révoquer le sursis de six (6) semaines infligé à Monsieur .... (....) en date du .... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de son Président ès-qualité;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et de sa Présidente ès-qualité;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Président de la Ligue Régionale de ....., régulièrement invité ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat Régional Senior .... 2 (R2....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Le joueur de l'équipe A N°.... M. .... a menacé de mort et tenté de frapper le premier arbitre. Arrêt de la rencontre au quatrième quart temps et restant 6min18 à jouer* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part que Monsieur .... (....), joueur de l'équipe ....e, aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre et lui aurait également proféré des menaces de morts après avoir été sanctionné d'une faute technique puis d'une faute disqualifiante ; que d'autre part, Monsieur .... aurait tenté de porter des coups à l'arbitre ;

CONSTATANT ainsi que Monsieur .... aurait tenu des propos insultants et menaçants à l'encontre de l'arbitre et qu'il a tenté de mettre en danger son intégrité physique ;

CONSTATANT que suite à sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... est suspendu depuis le .... ; qu'aucune demande de levée de suspension n'a été sollicitée ;

CONSTATANT par ailleurs que la rencontre aurait été définitivement arrêtée avant son terme ;

CONSTATANT que l'arbitre de la rencontre, Monsieur ....., a déposé plainte à l'encontre de Monsieur ....., pour des faits d'injures et de menaces de mort ;

CONSTATANT que suite à ces incidents, la Commission de Discipline de la Ligue de .... a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre ; que toutefois au regard du dépôt de plainte et conformément à l'article 2.3.1.a), la Commission régionale s'est dessaisie du présent dossier et l'a transmis à la Commission Fédérale de Discipline, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son président ès-qualité ;
- Monsieur ....., joueur de .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur ....., a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... présente ses excuses auprès des arbitres de ce match, de la FFBB, de la Ligue Régionale de ....., du club de ....., du club de .... et de toutes les personnes présentes ce jour-là quant à sa réaction inadmissible et trop excessive ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique avoir reçu une première faute technique pour laquelle il n'a pas eu d'explication et qu'il a alors tenté, dans son rôle de capitaine, de dialoguer avec les arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir été injurieux et avoir voulu faire face à l'arbitre après avoir été sanctionné d'une faute disqualifiante ; qu'il précise toutefois, que retenu par ses coéquipiers il ne s'est pas approché de l'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique avoir énormément travaillé sur son attitude et sa nervosité grâce à un suivi psychologique et médicamenteux mais regrette sincèrement d'avoir de nouveau été incontrôlable à ce moment-là ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président de la Ligue Régionale de ....., s'est présenté devant la Commission ; qu'il indique que Monsieur .... était déjà sous le coup d'un sursis pour des faits similaires ; qu'il s'agit d'une récidive ;

CONSIDERANT que Monsieur .... ne tolère en aucun cas le fait qu'un arbitre soit menacé de mort ; qu'il indique que Monsieur .... a dû être retenu par ses coéquipiers pour ne pas atteindre l'arbitre ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT de plus, que l'article L. 223-2 du Code du sport énonce que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au regard des articles du Code pénal ; que les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir que Monsieur .... a eu un comportement physiquement très agressif envers le premier arbitre de la rencontre ; que s'il n'a pas porté de coup à l'arbitre, Monsieur .... a tenté de porter atteinte à son intégrité physique et qu'il lui a proféré des menaces de mort ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés et que cela est hautement répréhensible ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et qu'ils n'ont pas l'obligation de répondre à des demandes d'explications ; qu'aucune circonstance particulière ne peut en aucun cas justifier de tels faits de violence et de telles menaces ; que ces faits de violence physique et verbale envers un Officiel constituent des circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut en aucun cas tolérer et accepter qu'un joueur de Basketball puisse avoir un tel comportement qu'elle condamne avec fermeté ; qu'elle rappelle que tout licencié doit avoir un comportement irréprochable et respecter le corps arbitral sur et en dehors du terrain ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission encourage Monsieur .... à poursuivre sa démarche psychologique afin qu'il prenne conscience de la gravité des faits pour que cela ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT en effet que la Commission ne souhaite plus voir de tels faits sur un terrain de basketball ; qu'elle regrette qu'une rencontre de Basketball ne puisse pas aller jusqu'à son terme en raison de tels faits ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive et portent atteinte à l'autorité de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.9 et 1.1.17 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du club, a transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'il reconnaît que Monsieur .... a eu une agressivité verbale insultante, et que des menaces de mort ont été entendues ; que Monsieur .... a très tôt été maîtrisé dans son attitude agressive et n'a jamais été en mesure de pouvoir porter des coups aux arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que Monsieur .... n'était pas dans un état normal de conscience après avoir basculé dans une transe de violence subite et incontrôlée ; que rien ne laissait présager ce revirement de comportement lors du match, ni au regard des attitudes du joueur exprimées sur les rencontres précédentes ;

CONSIDERANT que lors d'un entretien ultérieur à l'incident, le joueur s'est annoncé confus de cette situation qu'il regrette et reconnaît que son comportement incontrôlable et incontrôlé est grave, d'autant plus qu'il n'en a pas eu conscience sur le moment ; qu'il s'est excusé d'avoir entaché l'image du club ;

CONSIDERANT qu'au niveau du club Monsieur .... indique, que les actions menées par tous les membres n'ont pas été de nature à mettre en œuvre une ambiance ne relevant pas de l'éthique sociale et sportive qui aurait pu conduire au déclenchement de l'incident ; que face à l'imprévisibilité de l'incident, toutes les actions et moyens ont été mis en œuvre très rapidement pour éviter toute aggravation des faits et pour revenir à une situation normale au plus vite ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les licenciés, accompagnateurs et supporters ont répondu dans leurs mesures aux règles de respect, de soutien, de solidarité et d'implication nécessaires au rétablissement rapide de la situation ;

CONSIDERANT enfin que le club a immédiatement mis en œuvre une procédure interne visant à soustraire des rencontres sportives Monsieur .... dans l'attente de toute décision émanant de la procédure de discipline ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir que Monsieur .... a eu un comportement physiquement très agressif envers le premier arbitre de la rencontre ; qu'il a tenté de porter atteinte à son intégrité physique et qu'il lui a proféré des menaces de mort ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission apprécie souligne également les mesures prises par le club concernant Monsieur .... ; qu'elle considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de cinq (5) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Monsieur .... étant suspendu depuis le ...., le reste de la peine ferme s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ...., opposant .... au ...., des incidents auraient eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Au retour des vestiaires le responsable de l'organisation s'adresse à l'arbitre en le désignant du doigt : « Ne venez pas à la réception, ne venez pas ». L'arbitre lui demande si c'est une menace, le responsable de l'organisation répond alors : « pour éviter tout incident ne venez »* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparait que Monsieur .... (....), délégué du club ...., aurait tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ...., délégué .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ...., délégué du club .... ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique qu'au regard de la prestation de l'arbitre, le public a exprimé son mécontentement à son égard ; que cela l'a conduit à accompagner l'arbitre jusqu'à son vestiaire et qu'à ce moment il a suggéré, sans agressivité, de ne pas se rendre à la réception d'après-match ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique qu'il ne s'agit en aucun cas d'une menace mais plutôt d'une suggestion ; qu'il n'a pas eu d'attitude agressive ni menaçante à l'encontre de l'arbitre ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur .... indique qu'il regrette le fait que l'arbitre ait pu se sentir reproché à tort, mais que cela n'avait rien d'irrespectueux ;

CONSIDERANT en ce sens, d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les propos de Monsieur .... ne sont en rien menaçants ; que Monsieur .... a plutôt fait preuve de prévention à l'égard de l'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur .... n'a pas enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT de plus que l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain ; qu'ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la Commission ne constate aucun manquement de la part de Monsieur .... dans la réalisation des missions que lui incombe sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause.... (...) et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association .... (...) et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement informé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

ONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports, il apparaît que Monsieur .... (....), joueur de l'équipe ....., aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur .... aurait alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... est suspendu depuis le .... ; qu'aucune demande de levée de suspension n'a été sollicitée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., joueur de .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur ....., a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir protesté auprès de l'arbitre car il estimait avoir été victime d'une faute qui n'a pas été sifflée ; qu'il indique avoir perdu son calme devant cette injustice et reconnaît avoir tenu des propos complètement déplacés ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît son erreur car il n'a pas à insulter un arbitre ; qu'il regrette ses paroles et présente ses sincères excuses à l'arbitre ;

CONSIDERANT en ce sens, d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur .... reconnaisse son erreur et présente ses excuses, elle estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et des auditions, la Commission ne peut que constater que les faits sont avérés et que Monsieur .... a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre ; qu'elle indique que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur .... doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions et qu'il doit d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

#### Sur la mise en cause du club de .... et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., dirigeant du club, reconnaît devant la Commission que Monsieur .... a mal réagit car il s'est senti frustré, mais a en aucun été violent envers l'arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission constate et retient que Monsieur .... a tenu des propos insultant à l'égard d'un officiel ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à .... (...), une d'interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

*Monsieur .... étant suspendu depuis le ....., le reste la peine ferme s'établira jusqu'au .... 2018 inclus.*

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

ONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Après la fin de temps de jeu des personnes du public sont venues à l'encontre des arbitres de façon agressive jusqu'à suivre les arbitres à l'entrée du vestiaire. Un crachat, des insultes ont eu lieu envers les arbitres* » ;

CONSTATANT qu'au regard des rapports, il apparaît qu'après la fin du match, des personnes du public auraient eu une attitude agressive, menaçante et insultante à l'encontre des arbitres ; que le second arbitre aurait également reçu un crachat ;

CONSTATANT ainsi que l'intégrité physique des arbitres aurait été mise à mal ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Madame ....., déléguée du club de .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame ....., déléguée du club .... :

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Madame .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Madame .... reconnaît qu'il y avait beaucoup de tension pendant le match et que de nombreuses contestations émanaient du public à l'encontre des arbitres ; qu'elle est toutefois intervenue chaque fois que les arbitres le lui ont demandé ;

CONSIDERANT que Madame .... explique qu'à la fin de la rencontre des dirigeants du club local ont assuré la sécurité des arbitres pendant qu'elle veillait à ce qu'il n'y ai pas de débordement du public envers les joueuses de l'équipe .... qui étaient encore sur le terrain ;

CONSIDERANT enfin que Madame .... explique qu'il n'y a eu aucune agression physique envers les arbitres et assure avoir rempli les responsabilités que lui incombaient sa fonction de déléguée de club ;

CONSIDERANT que Madame .... a été mise en cause en sa qualité de déléguée du club .... sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Madame .... quant aux responsabilités que lui incombent sa fonction de déléguée de club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Madame .... ;

Sur la mise en cause de .... et son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT de plus, que d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève qu'à la fin de la rencontre, les spectateurs du club .... ont une attitude agressive à l'encontre des arbitres et qu'ils leur ont tenu des propos menaçants et insultants ; que cela est inacceptable et que le club, par l'intermédiaire de ses supporters, a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; qu'il est nécessaire de respecter les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite alerter le club sur le fait que ces incidents auraient pu avoir des conséquences plus importantes ; qu'il est dès lors fondamental de ne pas banaliser ni de minimiser ce genre de comportements qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés et ses supporters quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT ainsi que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de ses supporters qui a engendré des incidents à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame .... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive .... (...);
- D'infliger à l'association sportive .... (...), un (1) match à huis-clos avec sursis pour l'équipe évoluant en Nationale .... et une amende de .... euros (...€) ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ....., régulièrement informée ;

Après avoir entendu Madame ....., régulièrement informée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *La joueuse B ;;;; a refusé de serrer la main de l'entraîneur de l'équipe A en lui disant : « je ne vous serre pas la main vous êtes une pauvre merde » » ;*

CONSTATANT que la joueuse B.... est Madame .... (....) ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Madame .... aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'entraîneur adverse ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Madame ....., joueuse .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame .... :

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Madame .... a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ;

CONSIDERANT que Madame .... explique à la Commission que les faits qui lui sont reprochés ne la concernent pas car elle indique avoir tapé dans la main de tout le monde y compris l'entraîneur adverse après le match ; qu'elle a été surprise d'apprendre qu'un rapport a été rédigé à son encontre ;

CONSIDERANT que Madame .... s'est déplacée devant la Commission afin de lui expliquer qu'elle n'est pas concernée par les faits ; qu'elle n'a pas eu de geste déplacés à l'encontre de l'entraîneur adverse et qu'elle trouve dommage qu'on ait pu l'accuser ;

CONSIDERANT que Madame, ....., joueuse de l'...., s'est également déplacée devant la Commission ; qu'elle reconnaît être la joueuse concernée par les faits ; qu'elle n'a pas tapé dans la main de l'entraîneur adverse et qu'elle lui a tenu des propos déplacés ; qu'elle présente ses excuses et indique à la Commission qu'elle n'a pas envoyé de rapport au préalable car elle tenait à se présenter devant la Commission ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission ne peut que constater et retenir que Madame .... n'a eu aucune attitude répréhensible à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la responsabilité disciplinaire de Madame .... ne peut être retenue et engagée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame .... ;

CONSIDERANT que n'étant pas mise en cause dans le cadre du présent dossier, Madame .... ne sera pas sanctionnée par la Commission Fédérale de Discipline qui décide également de ne pas ouvrir un nouveau dossier à son encontre ;

CONSIDERANT en outre que la Commission rappelle aux arbitres qu'ils ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre, s'ils estiment nécessaire ; que pour autant ils peuvent également faire preuve de pédagogie et faire attention dans la rédaction d'un rapport qu'ils ne doivent pas rédiger uniquement sur demande d'un entraîneur ;

Sur la mise en cause de l'.... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association .... (...) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame .... (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (...), datée du ...., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne les éléments suivants : « *Altercation verbale avec une personne du .... avec le coach B* » ;

CONSTATANT que la personne de l'équipe ....e aurait été identifiée comme étant Monsieur .... (...), Président de .... ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît qu'à la fin du 2<sup>ème</sup> quart temps lors du retour au vestiaire, Monsieur .... aurait eu une attitude déplacée et tenu des propos offensants à l'encontre des arbitres et de l'entraîneur adverse, Monsieur .... ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., Président .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que Monsieur .... a régulièrement été informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018 ; que pour autant Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que dans leurs rapports d'incidents, les arbitres font état d'une attitude déplacée et de propos offensants de Monsieur .... à leur égard et à l'encontre Monsieur ....., entraîneur de l'équipe adverse ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports sont unanimes sur la survenance des incidents ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur .... n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur .... ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur ....., la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur .... a eu une attitude véhémement et tenu des propos offensants à l'égard des arbitres et de l'entraîneur adverse ; que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... qu'il se doit d'avoir, en toute circonstance, un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain de Basket ; qu'il respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; qu'en sa qualité de Président ès-qualité du club ....., Monsieur ....., n'a transmis à la Commission aucun élément de fait permettant de remettre en cause les déclarations des arbitres ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, la Commission constate que Monsieur ....., Président ès-qualité du club de ....., a eu une attitude véhémement et tenu des propos offensants à l'égard des arbitres et de l'entraîneur adverse ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cette attitude est intolérable et indigne d'un Président d'un club évoluant en Championnat de France de .... ; que Monsieur .... est tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve notamment au regard de son statut et de sa fonction ;

CONSIDERANT ainsi que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de son président qui a engendré des incidents au cours de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus constituent effectivement une infraction et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive .... et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger Monsieur .... (....), Président ès-qualité de l'association sportive de .... (....), un blâme ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....), une amende de .... (....€) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Durant l'intervalle de jeu entre le 3ème et le 4ème quart temps, la mascotte de .... est apparue devant le banc de .... et les a provoqués. Des joueurs de .... l'ont poussé et ont engendré une altercation. Des joueurs et les coaches se sont interposés, la rencontre a pu reprendre* » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît que la mascotte du club .... aurait eu une attitude provocatrice à l'égard des joueurs de l'équipe .... ; que Monsieur .... (....) capitaine et joueur de l'équipe ....., aurait réagi en repoussant la mascotte ce qui aurait engendré un début d'altercation vite maîtrisée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., joueur et capitaine de ....;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de ....., joueur et capitaine de .... ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que face à l'attitude provocante de la mascotte du club ....., Monsieur .... explique l'avoir repoussé en lui demandant de faire preuve de respect à l'égard de son équipe ;

CONSIDERANT que Monsieur .... regrette l'intervention tardive du délégué du club ....., mais indique que l'incident s'est clos sur un simple échange verbal avec la mascotte ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier la Commission relève et constate que Monsieur .... a eu une mauvaise réaction face à une attitude provocante de la mascotte du club .... ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne doit pas répondre à une attitude provocante par une attitude pouvant elle-même être considérée comme étant répréhensible ;

CONSIDERANT néanmoins la Commission relève que s'il s'agit d'une réaction qui n'avait pas lieu d'être, elle estime que cela ne traduit pas un caractère agressif et une volonté de nuire de la part de Monsieur .... ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission décide ne pas retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause du club de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du club ....., s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline ; qu'il justifie sa présence par la volonté de démontrer à la Commission que le club ne prend pas ces incidents à la légère ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique qu'il n'était présent lors de la rencontre mais que son entraîneur lui a indiqué que la mascotte de club a eu une attitude déplacée ; qu'au lendemain de la rencontre, le licencié en question est venu le voir et lui a présenté ses excuses ;

CONSIDERANT pr ailleurs que Monsieur .... indique à la Commission que le licencié est Monsieur .... ; que le club a décidé de suspendre, pour le moment, l'animation de la mascotte ; que Monsieur .... ne remplira plus ce rôle jusqu'à la fin de la saison ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et de l'audition de Monsieur ....., la Commission relève et constate que Monsieur ....., mascotte du club .... a eu une attitude provocante à l'encontre d'un joueur adverse ;

CONSIDERANT la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin d'avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission apprécie la coopération du club et de son Président ès-qualité dans le cadre du présent dossier ; qu'elle souligne également les mesures prises concernant Monsieur .... ;

CONSIDERANT que la Commission informe le club qu'elle ouvrira, au regard de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... ;

CONSIDERANT enfin que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .... (....) et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause du club de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier la Commission relève et constate que Monsieur .... a eu une mauvaise réaction face à une attitude provocante de la mascotte du club .... ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin d'avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .... .... (....) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de Monsieur .... (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .... (....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .... .... (....) et de son Président ès-qualité ;
- D'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... (....) ;

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.